

Cour des comptes



FINANCES ET COMPTES PUBLICS

ANALYSE DE L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2024

Compte de commerce n°904
*Lancement de certains matériels
de guerre et matériels assimilés*

Avril 2025

Sommaire

SYNTHÈSE.....	5
RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS	7
INTRODUCTION	9
CHAPITRE I LES RÉSULTATS DE L'EXERCICE	13
I - UN SOLDE DE L'EXERCICE NÉGATIF MAIS SANS CONSÉQUENCE POUR LE COMPTE DE COMMERCE	13
II - UNE SITUATION INTERNATIONALE DONT LES CONSÉQUENCES RESTENT LIMITÉES.....	14
III - DES RECETTES DONT LE MONTANT RESTE PEU ÉLEVÉ.....	15
IV - DES ABANDONS DE CRÉANCE QUI RESTENT FAIBLES.....	16
V - DES DÉPENSES PRINCIPALEMENT CONSACRÉES À DES VERSEMENTS COMPLÉMENTAIRES MAIS PEU DE NOUVEAUX DOSSIERS.....	17
VI - LA SOUTENABILITÉ DU COMPTE DE COMMERCE	18
A - Une trésorerie du compte de commerce qui couvre très largement l'encours.....	18
B - Des mesures visant à mieux faire connaître le dispositif et à renforcer son attractivité.....	19
CHAPITRE II LA GESTION DE BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT	21
I - LES ÉVOLUTIONS DE LA GESTION DU COMPTE DE COMMERCE PAR BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT	21
II - UNE PERFORMANCE QUI RESTE À ÉVALUER.....	22
ANNEXES.....	23

Synthèse

Le compte de commerce n° 904 est un instrument financier destiné à enregistrer les opérations de financement des projets d'industrialisation de matériels de guerre et assimilés, développés par des entreprises françaises. Il retrace les avances remboursables accordées aux industriels par le ministre chargé de l'économie après avis d'une commission interministérielle ainsi que les remboursements en capital, intérêts et le cas échéant primes d'intéressement, calculées en fonction du chiffre d'affaires réalisé par les entreprises bénéficiaires du dispositif.

La gouvernance du dispositif est assurée par la direction générale du Trésor (DGT), ordonnatrice du compte de commerce, qui en a transféré la gestion à la société publique Bpifrance Assurance Export depuis le 1^{er} janvier 2023.

Un solde de l'exercice négatif, sans impact sur la soutenabilité du compte de commerce qui dispose d'une trésorerie conséquente

Le résultat exécuté affiche un déficit réduit à -3,38 M€, inférieur au solde prévisionnel qui s'établissait à -6,01 M€. Cette amélioration s'explique par des recettes supérieures de 9 % aux prévisions et des dépenses en retrait de 23 %. La trésorerie, qui s'élève à 101,24 M€ au 31 décembre 2024, supérieure à l'encours de 70 M€, assure la continuité du financement des projets sans recourir à de nouvelles dotations, interdites depuis 2019.

Bien que la crise sanitaire ait entraîné des retards dans l'industrialisation et la production, aucune nouvelle demande de report de fin de travaux n'a été enregistrée en 2024 pour cette raison. Une entreprise a toutefois demandé et obtenu un rééchelonnement de ses échéances en raison de difficultés liées au remboursement du prêt garanti par l'État. Globalement, la guerre en Ukraine et les tensions inflationnistes n'ont pas significativement affecté l'activité du compte de commerce.

Des recettes toujours modestes et des dépenses concentrées sur des versements complémentaires

Les recettes en 2024 s'élèvent à 4,26 M€, en progression de 9 % par rapport aux prévisions, principalement en raison d'une augmentation des remboursements en capital. Cependant, elles restent inférieures aux niveaux observés entre 2020 et 2022. Plusieurs facteurs expliquent cette situation : reports liés à la crise sanitaire, abandons de créances (22 depuis 2019), baisse du nombre d'entreprises versant des intérêts et diminution des primes d'intéressement. Les prévisions pour 2025-2027 restent ambitieuses, avec des recettes estimées à 9,5 M€ en 2026 et 11,5 M€ en 2027.

Trois dossiers ont fait l'objet d'un abandon de créance en 2024 pour un montant total de 1,97 M€, contre 2,38 M€ en 2023. Ces abandons concernent principalement des contrats anciens arrivés à expiration et un dossier plus récent marqué par un échec commercial. Depuis

2021, la DGT suit ces abandons via un paragraphe spécifique dans les rapports annuels de performance.

Les dépenses exécutées en 2024 atteignent 7,64 M€, soit 23 % de moins que la prévision initiale de 9,93 M€. Ce décalage résulte principalement des retards dans la validation de l'avancement des travaux des entreprises bénéficiaires. Ainsi, quatre versements complémentaires (3,87 M€) et un nouveau contrat (3,02 M€) ont été financés. Pour 2025-2027, les prévisions de dépenses s'élèvent à 26,3 M€ en 2025 et 11,5 M€ en 2026, en raison de la signature prévue d'un contrat d'avance de 20 M€ en 2025.

Une activité qui demeure limitée

Les actions entreprises pour mieux faire connaître et renforcer l'attractivité du dispositif Article 90, en complément des réformes adoptées en 2021 ne semblent pas encore donner de résultat. Le nombre de demandes d'avance remboursable n'a pas augmenté. En 2024, seuls deux dossiers sur quatre ont abouti à l'octroi d'une avance dont le versement est prévu début 2025. Les autres dossiers ont été rejetés pour des raisons technologiques ou commerciales, avec une incitation à redéposer une demande après maturation des projets.

Toutefois, les réformes étant récentes, leurs effets restent encore à évaluer.

Récapitulatif des recommandations

Aucune recommandation pour 2024.

Introduction

Le compte de commerce n° 904 assure le suivi des opérations de recettes et de dépenses liées à l'octroi et au remboursement des avances prévues par l'article 5 de la loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963, modifié par l'article 94 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018.

Ce dispositif, connu sous le nom d'Article 90 vise à soutenir les projets industriels de matériels de guerre et assimilés, essentiels à la sécurité nationale et soumis à licence d'exportation. Il repose sur des avances remboursables limitées à 65 % des dépenses éligibles, destinées principalement à l'adaptation des matériels existants pour favoriser les commandes à l'exportation et répondre aux besoins de clients étrangers.

Depuis mars 2021, la durée des contrats a été réduite de 15 à 12 ans. Le compte de commerce est crédité des intérêts et, selon les circonstances, de remboursements en capital, de primes d'intéressement versées par les entreprises bénéficiaires des avances, de pénalités de retard, de pénalités en cas de non-respect des obligations contractuelles et de sommes forfaitaires versée au titre des acquis de toutes natures.

Depuis 1982, le compte fonctionne en autofinancement, sans recours à de nouvelles dotations budgétaires. La loi de 2018 a modifié ses modalités en élargissant le périmètre des dépenses éligibles tout en interdisant tout abondement depuis le budget général, exigeant ainsi une gestion prudente de la trésorerie.

Les décisions liées à l'Article 90 relèvent du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique après avis d'une commission interministérielle. La direction générale du Trésor joue un rôle central, en assurant l'ordonnancement du montant de l'avance consentie à l'entreprise dont la décision d'attribution intervient après avis de la commission présidée par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, sur des dossiers préalablement instruits par la direction générale de l'armement et par Bpifrance Assurance Export.

En moyenne, sur les cinq dernières années, six dossiers sont instruits annuellement dont cinq font l'objet d'une décision ministérielle d'octroi d'avance remboursable pour un montant moyen annuel de 9,5 M€. Au cours de l'année 2024, deux dossiers ont été signés pour un montant total de 6,84 M€.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2023, la gestion financière de ce compte de commerce avait pour caractéristique d'être confiée à une personne morale privée (Natixis) par une convention cadre prise sous couvert d'une disposition législative de 1997¹.

¹ Article 41-6° de la loi n°97-1239 du 29 décembre 1997 de finances rectificative pour 1997 : « - La société anonyme Natixis ou toute société qu'elle contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, est chargée : ... 6° De la gestion d'avances remboursables consenties en application de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963), modifié par l'article 90 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 ;

Depuis cette date, en conformité avec les recommandations émises par la Cour, la direction générale du Trésor a fait le choix de transférer cette mission à l'opérateur public Bpifrance Assurance Export qui reprend les actes de gestion précédemment assurés par Natixis.

Bpifrance Assurance Export réalise ses travaux d'exécution budgétaire sur une période allant du 1^{er} décembre de l'année n-1 au 30 novembre de l'année n. Ainsi, pour les exercices 2023 et 2024, les tableaux financiers présentent des données couvrant la période budgétaire de Bpifrance Assurance Export.

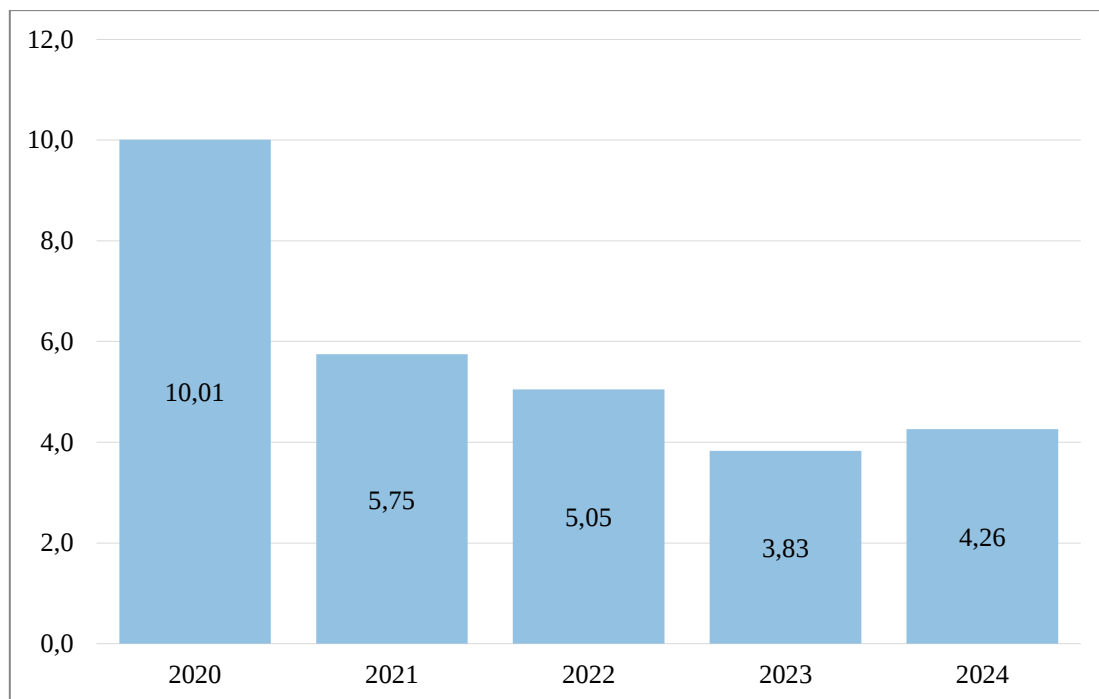
L'opérateur du compte de commerce rédige conformément aux directives reçues du ministre chargé de l'économie et notifie les contrats d'avance, procède au paiement de l'avance, à partir des fonds qui lui ont été confiés, et demande le remboursement de ces sommes au contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères économiques et financiers, qui est l'agent comptable du compte de commerce. Enfin, les directions départementales des finances publiques du lieu du siège de l'entreprise interviennent comme comptable du recouvrement si la créance devient « douteuse ». La multiplicité des acteurs rend ce dispositif complexe.

Bien que l'exercice 2024 affiche un résultat déficitaire, la situation financière globale demeure solide. La trésorerie s'élève à 101,24 M€ au 31 décembre 2024, couvrant largement l'encours de 70 M€.

...Une convention entre l'État et la société anonyme Natixis fixe les modalités d'exercice de ces missions. Le ministre chargé de l'économie peut mettre fin avant terme aux missions définies ci-dessus pour tout motif d'intérêt général ou en raison de l'inexécution desdites missions. »

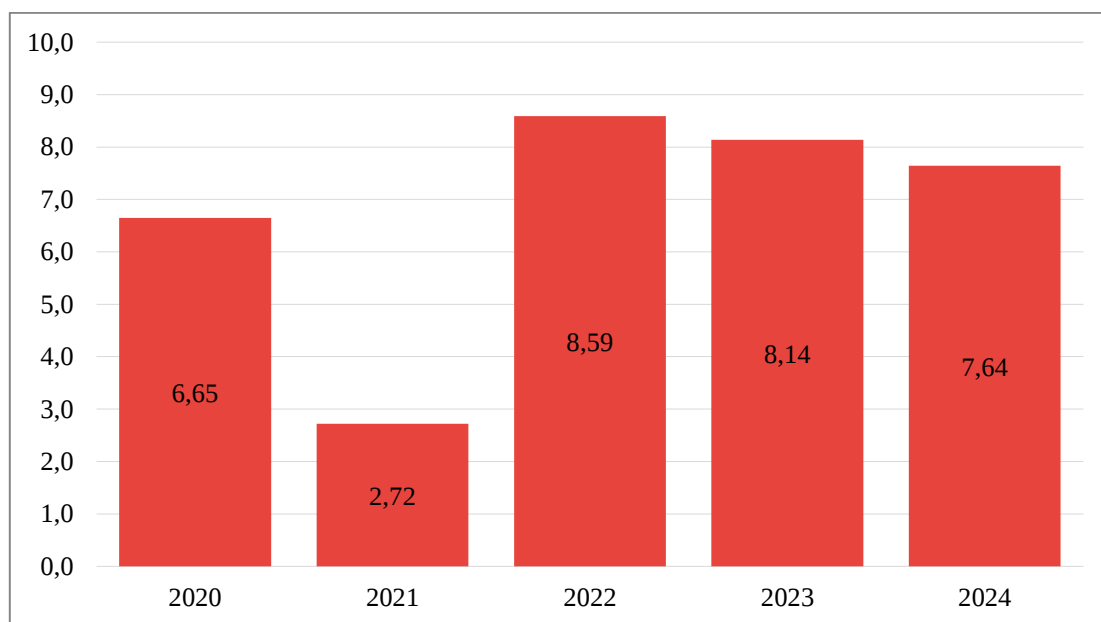
Compte de commerce n°904 – *Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés*

Graphique n° 1 : évolution des recettes annuelles 2020-2024 (en M€)

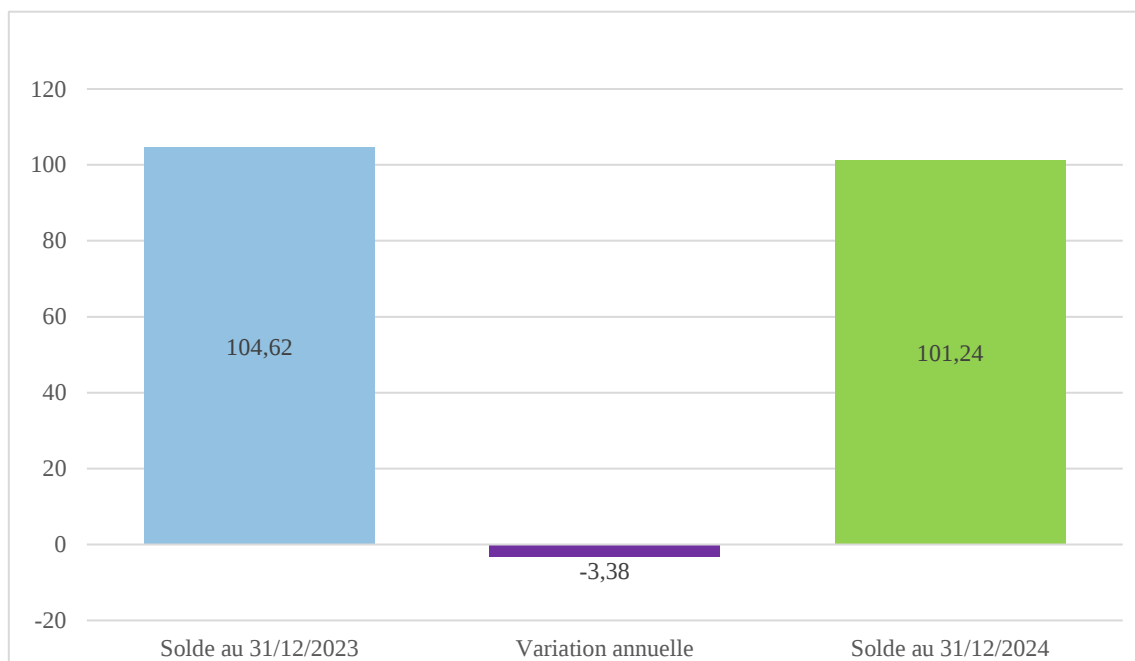


Source : Cour des comptes

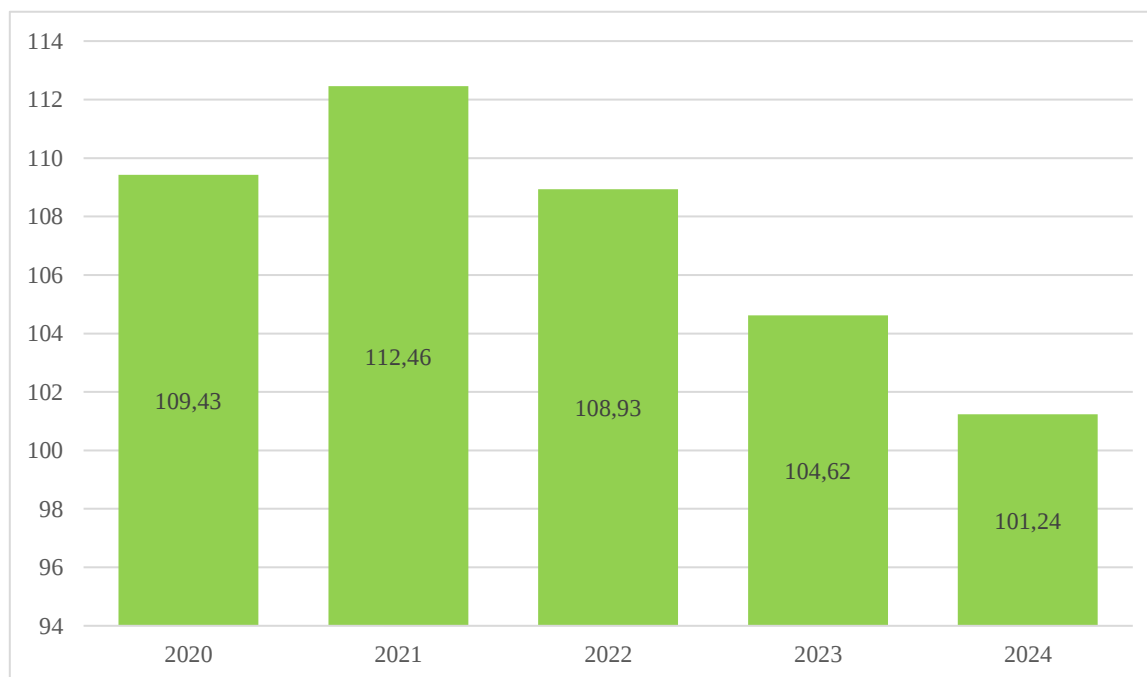
Graphique n° 2 : évolution des dépenses annuelles 2020-2024 (en M€)



Source : Cour des comptes

Graphique n° 3 : évolution du solde de trésorerie 2023 - 2024 (en M€)

Source : Cour des comptes

Graphique n° 4 : soldes de trésorerie cumulés du compte de commerce (en M€)

Source : Cour des comptes

Chapitre I

Les résultats de l'exercice

I - Un solde de l'exercice négatif mais sans conséquence pour le compte de commerce

Le solde de l'exercice en loi de finances initiale² prévoyait un résultat négatif de 6,01 M€, une situation habituelle pour le compte de commerce. Toutefois, le solde exécuté de l'exercice 2024 s'est révélé moins déficitaire, s'établissant à -3,38 M€. Ce résultat s'explique par des recettes supérieures de 9 % par rapport aux prévisions et par des dépenses en retrait de 23 %. Le solde du compte de commerce est négatif depuis 2022, sans que cela porte à conséquence sur sa capacité à assurer son activité.

Tableau n° 1 : soldes de l'exercice et de la trésorerie cumulée

Trésorerie du compte de commerce en M€	2020	2021	2022	2023	2024
Trésorerie au 1 ^{er} janvier	106,07	109,43	112,46	108,93	104,62
Encaissements (A)	10,01	5,75	5,05	3,83	4,26
Décaissements (B)	6,65	2,72	8,59	8,14	7,64
Solde de l'exercice (A-B)	3,36	3,03	-3,53	-4,30	-3,38
Trésorerie au 31 décembre	109,43	112,46	108,93	104,62	101,24

Source : direction générale du Trésor

Au 31 décembre 2024, la trésorerie s'élève à 101,24 M€. Ce montant permet de couvrir les risques liés aux dossiers déjà signés tout en garantissant le financement de futurs projets. Aucune nouvelle dotation n'a été accordée depuis 1982, le compte de commerce s'autofinance depuis cette date. Par ailleurs, tout abondement depuis le budget général est devenu impossible depuis 2019³.

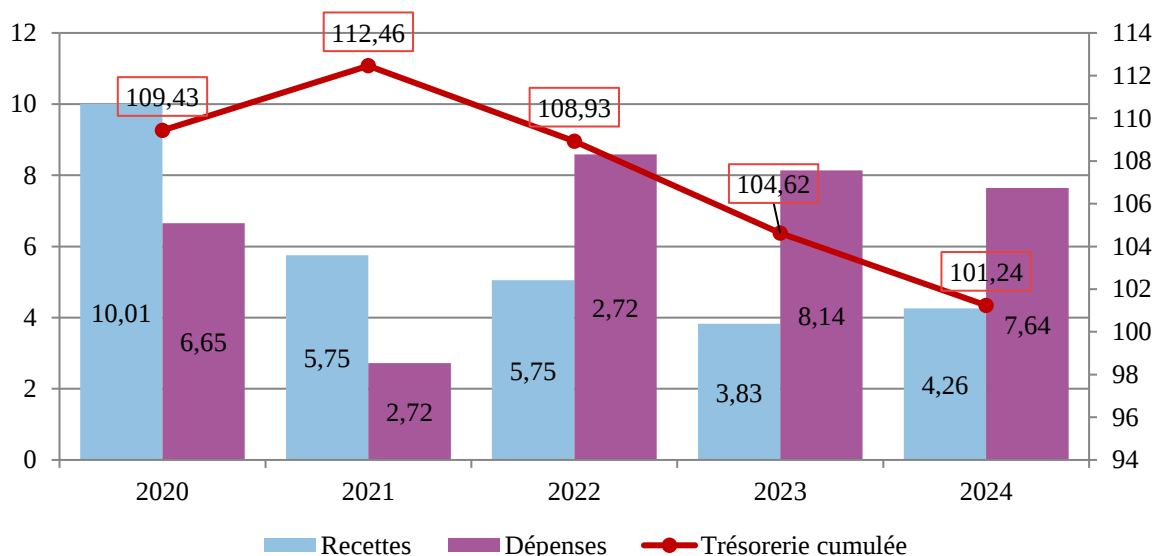
Fin 2024, 39 entreprises représentant 51 dossiers bénéficient de la procédure d'avances remboursables. L'exercice 2024 traduit une activité encore limitée du compte de commerce avec cinq versements, soit quatre de moins qu'en 2023. Un seul est un versement initial suite à une décision d'octroi et quatre sont des versements de la seconde partie (50 %) de l'avance

² Cf. Annexe au projet de loi de finances pour 2024 – comptes de commerce.

³ La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 abroge l'alinéa II de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1963 n°63-1293 du 21 décembre 1963.

remboursable pour un montant total de 6,9 M€. Les principaux encaissements en capital et intérêts proviennent de deux dossiers signés en 1999 et 2006, aucune prime d'intéressement n'a été versée en 2024.

Graphique n° 5 : évolution de 2020 à 2024 des recettes, dépenses et du solde de trésorerie du compte de commerce n° 904 (en M€)



Source : direction générale du Trésor

II - Une situation internationale dont les conséquences restent limitées

La crise sanitaire a entraîné des retards dans l'industrialisation et la mise en place des chaînes de production de certains industriels qui n'ont pu réaliser les travaux initialement prévus en 2020 et 2021. En réponse à cette situation, la période de grâce de deux ans durant laquelle le remboursement en capital et le paiement des intérêts ne sont pas exigés, a été exceptionnellement prorogée. D'autre part, plusieurs entreprises ont bénéficié d'un report de la date de fin de travaux : trois en 2021, trois en 2022 et deux en 2023. Aucune nouvelle demande pour ce motif n'a été enregistrée en 2024. En revanche, une demande de rééchelonnement des échéances de remboursement en capital a été reçue et validée en raison de difficultés liées au remboursement du prêt garanti par l'Etat (PGE) accordé pendant la crise sanitaire.

La guerre en Ukraine et les sanctions contre la Russie n'ont, jusqu'à présent, pas eu d'impact direct sur l'activité du compte de commerce. Aucune entreprise n'a demandé une modification d'assiette ni suspendu un contrat bénéficiant d'une avance remboursable pour ce motif.

Depuis plusieurs années, les tensions inflationnistes sur les prix de l'énergie et les matières premières se font ressentir, provoquant des difficultés d'approvisionnement et engendrant une hausse des charges d'exploitation des entreprises. Ainsi, en 2024, une demande

de rééchelonnement des échéances de remboursement en capital et en intérêts a été enregistrée par la Commission « Article 90 » et validée par le ministre de l'économie.

Compte tenu des facteurs externes défavorables au développement de projets industriels depuis ces dernières années, le nombre de demandes de modification, de suspension ou de report des clauses contractuelles des contrats « Article 90 » demeure relativement faible. Cela ne concerne en effet que quelques dossiers sur un portefeuille de plus de 50 projets.

III - Des recettes dont le montant reste peu élevé

Les prévisions de recettes issues des remboursements en capital et des redevances sont principalement établies à partir des résultats des projets à l'exportation et des projections de chiffre d'affaires déclarés par les industriels. Les intérêts sont calculés en fonction de l'assiette du montant versé et du taux contractuellement retenu. Les recettes contribuent à l'autofinancement du dispositif, sous réserve qu'elles soient effectivement perçues⁴.

Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances, les prévisions de chiffre d'affaires communiquées par les entreprises laissaient espérer pour 2024 un montant de recettes de 3,92 M€ se décomposant en 1,86 M€ de remboursement en capital et 2,06 M€ de paiement d'intérêts. Cette prévision était relativement proche tant de la prévision établie pour 2023 que du montant effectivement exécuté cette année-là.

En gestion 2024, les recettes se sont finalement élevées à 4,26 M€, en hausse de 9 % par rapport à la prévision en raison de la hausse des remboursements en capital (2,11 M€ contre une prévision de 1,86 M€). Ce montant reste toutefois inférieur aux recettes de la période 2020 à 2022.

Plusieurs facteurs contribuent à expliquer le faible niveau des recettes :

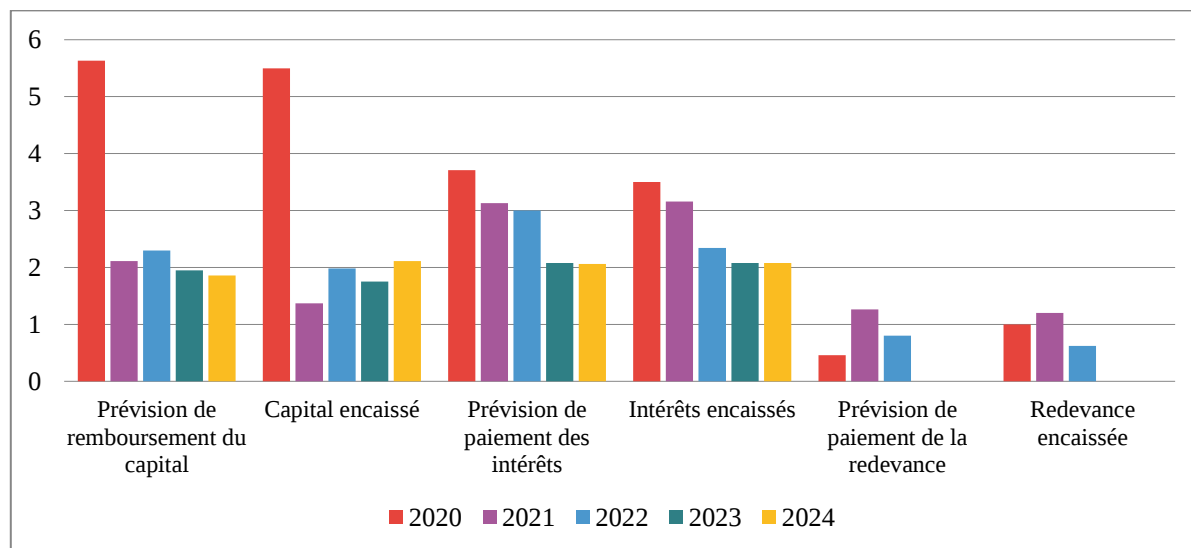
- les reports accordés dans le cadre de la crise sanitaire et les difficultés d'approvisionnement des entreprises qui revoient à la baisse voire reportent des potentielles commandes sur des années ultérieures ;
- des échecs commerciaux et industriels (22 abandons de créances depuis 2019) ;
- une baisse du nombre des entreprises versant des intérêts ;
- la clôture de dossiers anciens dont les intérêts comportaient des taux élevés (taux de 6,9 % pour les prêts de 1999 contre moins de 2 % ces dernières années) ;
- une baisse du nombre des entreprises versant des primes d'intéressement.

Toutefois, le projet annuel de performance pour 2025 prévoit des niveaux de recettes ambitieux avec 9,5 M€ en 2026 et 11,5 M€ en 2027. Ces prévisions sont réalisées par Bpifrance Assurance Export sur la base de l'état d'avancement des dossiers techniques et commerciaux, des prévisions de chiffres d'affaires des entreprises bénéficiaires pour les remboursements en

⁴ Il existe trois cas de non recouvrement de créance, à l'expiration du délai contractuel de 15 ans, en cas d'insuccès d'un projet ou d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'une entreprise bénéficiaire d'une avance remboursable. Désormais, les nouveaux contrats ont une durée de 12 ans et exceptionnellement 15 ans en fonction des perspectives de vente de l'industriel.

principal et de l'application des taux d'intérêts contractuels aux encours projetés. Si les recettes d'intérêts s'inscrivent dans la continuité des années 2023 et 2024 avec un montant annuel estimé à 2 M€, la forte hausse des perspectives de recettes de remboursement en capital s'explique principalement par les recettes attendues d'un dossier d'avance de près de 20 M€ dont la signature est prévue en 2025 et les remboursements attendus dès 2026.

Graphique n° 6 : évolution des recettes par type entre 2020 et 2024



Source : Cour des comptes d'après données de la direction générale du Trésor

La direction générale du Trésor a proposé en 2023 la mise en place d'un coefficient réducteur basé sur l'historique des dossiers pour prendre en compte la surestimation récurrente des prévisions de chiffre d'affaires déclarées par les entreprises bénéficiaires du dispositif. Toutefois, cette mise en œuvre a été suspendue. Elle aurait en effet conduit à une sous-estimation encore plus importante de la prévision pour l'année 2024. Suite à ce constat, la direction générale du Trésor propose de pérenniser la démarche actuelle, dans laquelle les prévisions de chiffre d'affaires des industriels sont objectivées en amont par les membres de la commission Article 90, plutôt que d'appliquer un coefficient réducteur empirique, calculé sur la base d'un échantillon limité de prévisions passées et ne préjugant pas de l'avenir.

La Cour a constaté, au fil des années, une surestimation récurrente des prévisions de recettes. Elle prend acte de la décision de la direction générale du Trésor d'abandonner la mise en œuvre d'un coefficient réducteur mais préconise une analyse approfondie et exhaustive des dossiers lors des travaux de la commission Article 90 pour établir les prévisions à venir.

IV - Des abandons de créance qui restent faibles

En 2024, trois dossiers ont fait l'objet d'un abandon de créance, pour un montant de 1,97 M€ contre un seul dossier en 2023 (2,38 M€) et sept dossiers en 2021 (13,47 M€).

Le premier dossier concerne un contrat datant de 1999 et arrivé à expiration le 28 décembre 2022. Sur une avance de 1,87 M€, seulement un quart du capital a été remboursé, soit 0,39 M€. Toutefois, durant la période de validité du contrat, 1,68 M€ d'intérêts ont été encaissés permettant au compte de commerce de rester globalement bénéficiaire sur ce dossier.

Le second abandon porte sur un dossier de 2006 dont le contrat a expiré le 21 juillet 2023. L'abandon s'élève à 50 617 € pour une avance de 327 900 €. Comme pour le premier dossier, les intérêts encaissés (115 770 €) ont permis au compte de commerce d'afficher un bilan positif.

Enfin, le troisième dossier, déposé en 2020, est lié à un constat d'insuccès. L'abandon représente près de 60 % du montant de l'avance et la faible ancienneté du contrat limite le montant des intérêts encaissés. Par ailleurs, des pénalités de retard ont été imputées à l'entreprise en 2024 pour un manquement relatif à la notification d'événements concernant l'exécution du programme.

Enfin, une admission en non-valeur enregistrée en 2023 pour un montant de 585 980 € a été comptabilisée en 2024. Il s'agit d'une société radiée en 2013, la créance a donc été considérée comme non récupérable. Ce sujet a été traité dans la note d'analyse de l'exécution budgétaire 2023.

Depuis 2021, la Direction générale du Trésor ajoute dans les rapports annuels de performance un paragraphe détaillant les abandons de créances et leurs montants facilitant ainsi leur suivi.

V - Des dépenses principalement consacrées à des versements complémentaires mais peu de nouveaux dossiers

La programmation des dépenses en loi de finances initiale, établie par la direction générale de l'armement, la direction générale du Trésor et leur prestataire bancaire, prévoyait un montant de 9,93 M€ pour l'année 2024 comparé à 4,03 M€ en 2023. Le montant finalement exécuté en 2024 s'élève à 7,64 M€ soit un écart de -23 % par rapport à la cible.

Ce niveau de dépenses s'explique par l'allongement de la durée des travaux des entreprises bénéficiaires de l'Article 90, ce qui a conduit à décaler le versement de l'avance remboursable. Le versement complémentaire d'une avance Article 90 est conditionné soit à l'atteinte de 80% des dépenses relatives aux travaux, soit à la clôture des travaux d'une phase déjà lancée qui est un prérequis au lancement d'une nouvelle phase de travaux.

La sous-estimation des dépenses concernant les versements complémentaires (- 1,65 M€) et celle des dépenses liées aux nouveaux contrats et avenants (- 636 K€) est principalement liée à une entreprise. La direction générale de l'armement est encore en attente des justificatifs de la société bénéficiaire attestant de l'avancement de 80 % des travaux de la phase 1. La validation de ces documents permettra de procéder d'une part au versement complémentaire relatif à la phase 1, et d'autre part à la signature de l'avenant qui actera le lancement de la phase 2 et le versement de la première fraction de l'avance. Ces versements sont prévus au premier semestre 2025.

Ainsi, les dépenses du compte de commerce en 2024 ont concerné :

- quatre versements complémentaires⁵ sur des contrats en cours totalisant 3,87 M€ et concernant quatre entreprises ;
- un nouveau contrat totalisant 3,02 M€ correspondant à la phase 2 d'un dossier déposé en 2022 et qui avait déjà bénéficié de 5,9 M€ d'avances.

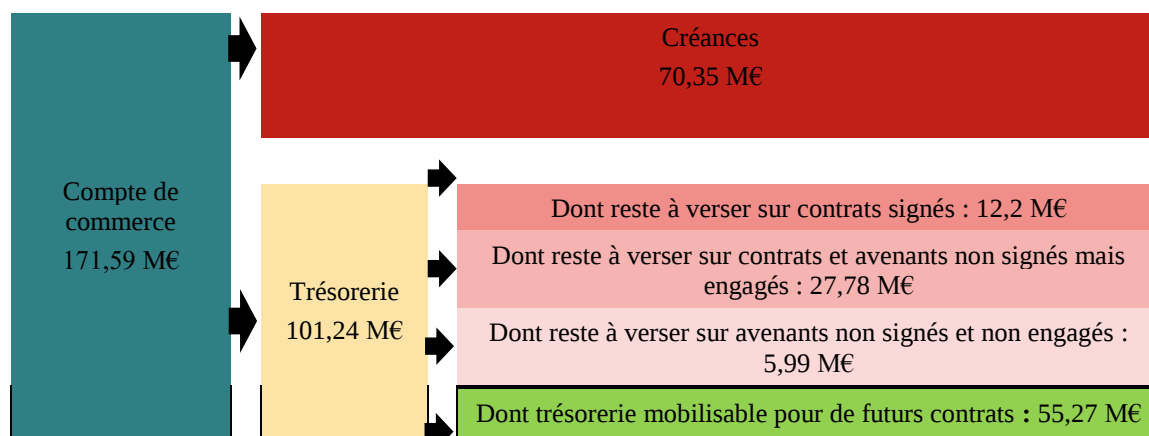
Dans le projet annuel de performance 2025, l'évaluation des dépenses pour la période 2025-2027 fondée sur les avances en cours de versement et de l'état d'avancement des projets ayant déjà bénéficié d'une avance affiche une prévision de 26,3 M€ pour 2025 et de 11,5 M€ pour 2026. Cette prévision s'explique par la perspective de signature d'un contrat d'avance article 90 d'un montant de 20 M€ en 2025.

VI - La soutenabilité du compte de commerce

A - Une trésorerie du compte de commerce qui couvre très largement l'encours

Malgré un résultat déficitaire de 3,38 M€ pour l'exercice sous revue, la situation financière du compte de commerce reste solide. La trésorerie s'élève à 101,24 M€ au 31 décembre 2024 et couvre largement l'encours de 70,3 M€. Même dans un scénario très pessimiste où l'ensemble des 51 dossiers en portefeuille se révélerait infructueux, la trésorerie resterait suffisante pour couvrir les abandons de créances tout en continuant à financer de nouveaux dossiers pendant plusieurs années.

Schéma n° 1 : répartition des crédits du compte de commerce



Source : Cour des comptes d'après données de la direction du Trésor

Cette situation financière déjà constatée lors des exercices précédents avait conduit la Cour à s'interroger sur le montant optimal de trésorerie nécessaire au bon

⁵ Les entreprises bénéficiaires touchent 50 % du montant de l'avance accordée. C'est seulement après avoir consommé 80 % de cette avance qu'elles peuvent percevoir la seconde moitié du montant accordé.

fonctionnement du dispositif, en particulier en l'absence de perspective d'activité soutenue.

La direction générale du Trésor a rappelé que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 2018 de finances pour 2019⁶, il est impossible d'abonder le compte de commerce depuis le budget général. Par conséquent, toute réévaluation du niveau de la trésorerie du compte de commerce devrait être entreprise avec prudence.

B - Des mesures visant à mieux faire connaître le dispositif et à renforcer son attractivité

Des actions de communications et de promotions de l'Article 90 ont été menées par les services ministériels dans divers forums. Celles-ci s'inscrivent en complément des réformes du dispositif adoptées en 2021 et dont la mise en œuvre a démarré en 2022 (périmètre des travaux élargi, réduction du taux de prime d'intéressement, etc. – Le détail figure dans la note d'analyse de l'exécution budgétaire 2021⁷).

Les actions de promotion du dispositif réalisées en 2024 sont les suivantes :

- communication sur les réseaux sociaux ;
- communication directe vers les PME et ETI de la base industrielle et technologique de défense (BITD) ;
- communication et présentation vers les groupements industriels (GIFAS, GICAN, GICAT), les pôles de compétitivité et les clusters afin qu'ils relayent l'information vers leurs adhérents ;
- promotion lors d'événements visant à présenter les dispositifs de soutien à l'export : Journée Export PME, Bercy France Export, PME Tour au profit des régions, rencontre B2B au séminaire export du ministère chargé des affaires étrangères, séminaire Marché de défense US, salon d'armement EUROSATORY et EURONAVAL ;
- organisation de webinaires ;
- mise en ligne de la plaquette de communication sur l'article 90 (rubrique « soutien financier à l'export » sur le site du ministère des armées) ;
- depuis que Bpifrance Assurance Export a repris la gestion du dispositif, les entreprises de la BITD qui sollicitent les outils génériques de Bpifrance Assurance Export et en particulier l'assurance prospection, sont systématiquement sensibilisées au dispositif de l'Article 90.

Ces actions, combinées aux efforts entrepris en 2021 pour rendre le dispositif plus attractif, n'ont à ce jour pas permis l'augmentation du nombre de demandes d'avance remboursable. Toutefois, les réformes du dispositif sont encore très récentes et il est trop tôt pour en mesurer les effets.

⁶ La loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 abroge l'alinéa II de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1963 n°63-1293 du 21 décembre 1963.

⁷ Note d'analyse de l'exécution budgétaire 2021, Cour des comptes – page 22-23

**Tableau n° 2 : orientation des nouveaux dossiers de demande d'avance
par la Commission Article 90**

	2020	2021	2022	2023***	2024***
<i>Nombre de nouveaux dossiers signés*</i>	6	5**	7	4	2
<i>Montant des dossiers</i>	7,85 M€	4,07 M€	17,18 M€	11,56 M€	6,84 M€
<i>Avis défavorable</i>	2	1	2	0	2
Total	8	6	9	4	4

* Montant des dossiers signés durant la période d'exécution budgétaire (01/12/n-1 au 30/11/n pour BpiAE). Inclus également les demandes d'avance pour lancement de nouvelles phases de travaux

** dont trois contrats relatifs à une même entreprise, permettant de couvrir trois projets d'exportation complémentaires

*** Période d'exécution budgétaire du 01/12/n-1 au 30/11/n depuis la reprise par BpiAE en 2023

Source : direction générale du Trésor

En 2024, sur quatre dossiers, deux seulement ont rempli l'ensemble des critères et se sont ainsi vus accorder une nouvelle avance remboursable « Article 90 ». La signature du contrat d'avance, ainsi que le versement de la première fraction, sont prévues en début d'année 2025. Ce versement n'apparaît donc pas comme dépense de l'année 2024. Les deux autres nouveaux dossiers instruits en 2024 n'ont pas débouché sur l'octroi d'une avance, principalement pour des raisons technologiques ou de perspectives commerciales. En effet, durant l'examen des dossiers, la maturité technologique du projet fait l'objet d'une attention particulière, en vue de garantir que les matériels qui feront l'objet d'une adaptation sont existants ou, au minimum, disponibles sous la forme de démonstrateur. La commission a considéré qu'une des sociétés devait d'abord conduire des essais en situation opérationnelle et que l'autre devait offrir une meilleure visibilité sur ses perspectives de ventes à l'export. Les deux sociétés ont été toutefois incitées à déposer de nouvelles demandes ultérieurement.

Chapitre II

La gestion de Bpifrance Assurance Export

Comme elle s’y était engagée en 2021, et à l’expiration de la convention liant l’État et Natixis le 31 décembre 2022, la direction générale du Trésor a fait le choix de recourir à la société par actions simplifiée unipersonnelle Bpifrance Assurance Export (groupe Bpifrance) en tant que nouvelle opératrice de la procédure d’avances remboursables « Article 90 » au 1^{er} janvier 2023.

I - Les évolutions de la gestion du compte de commerce par Bpifrance Assurance Export

Les modalités d’interventions de Bpifrance Assurance Export ont été précisées en annexe de la convention de gestion le liant avec l’État. Dans le cadre de cette annexe, l’État donne à Bpifrance Assurance Export mandat de procéder à l’étude financière des entreprises sollicitant des demandes d’avance Article 90, de présenter ces études financières à la commission « Article 90 », de rédiger et de signer les contrats stipulant les conditions d’octroi et les modalités de remboursement de l’avance, de remettre les fonds aux entreprises bénéficiaires et de percevoir les sommes devant revenir à l’État par application des contrats d’avances.

Les ajustements apportés aux modalités opérationnelles par le nouvel opérateur⁸ tels que la mise en œuvre d’un échéancier de remboursement fixe et le versement de la prime d’intéressement en une seule fois à la fin du contrat n’ont pas entraîné de difficultés particulières.

En parallèle du changement d’opérateur, la commission « Article 90 » a mis à jour le guide de mise en œuvre de la procédure Article 90 pour prendre en compte les évolutions d’organisation et le retour d’expérience des années passées. Ce nouveau guide, à usage interne est paru le 8 mars 2024. A des fins de capitalisation et d’aide à la décision, ce guide a vocation à définir les lignes directrices génériques (i) du processus de décision d’octroi des avances remboursables, (ii) des stipulations contractuelles de référence et (iii) du suivi de la procédure.

⁸ Ces ajustements sont développés dans la note d’analyse de l’exécution budgétaire 2023 du compte de commerce

II - Une performance qui reste à évaluer

La Cour avait noté dans la note d'exécution budgétaire pour 2022 la sensible dégradation des délais de traitement des dossiers depuis 2018 qui pouvait dépasser un an pour les dossiers déposés en 2021.

En 2023, les délais avaient sensiblement baissé pour atteindre 76 jours en moyenne pour l'instruction et la validation et 138 jours pour les délais totaux de traitement. La direction générale du Trésor expliquait ce résultat par des dossiers validés en première instance et une amélioration du traitement en aval des décisions.

L'unique dossier signé en 2024 a nécessité un temps de traitement de 248 jours au total en raison de sa complexité notamment sur le plan technique. Il s'agit de la deuxième phase d'un contrat existant, lancée par avenant, mais ayant fait l'objet de deux ajournements successifs de la commission « Article 90 ». L'industriel avait anticipé une demande de passage à la deuxième phase des travaux dans l'optique de poursuivre les travaux d'industrialisation sans interruption entre la fin de la première phase des travaux prévue fin 2023/début 2024 et le début de la deuxième phase. Cependant, la commission Article 90, a logiquement ajourné son avis, le passage à la phase 2 des travaux étant contractuellement conditionné au franchissement d'un nouveau jalon industriel qui n'a pu être acté qu'ultérieurement, après validation par les experts techniques de la direction générale de l'armement des documents attendus. Ce cas ne peut donc être considéré comme représentatif, le premier examen en commission ayant eu lieu seulement 32 jours après la remise du dossier complet.

Tableau n° 3 : délais de traitement des dossiers selon l'année de dépôt

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Nombre de dossiers</i>	1	7	6	6	3	3	1***
<i>Délais d'instruction et validation*</i>	96 j	120 j	104 j	163 j	91 j	76 j	217 j
<i>Délais totaux de traitement**</i>	245 j	271 j	291 j	367 j	252 j	138 j	248 j

* nombre de jours moyen par an entre la date de recevabilité du dossier par la DGA et la date de diffusion de l'avis définitif de la Commission

** nombre de jours moyen par an entre la date de recevabilité du dossier par la DGA et la signature du contrat

*** 1 seul dossier qui a fait l'objet de 3 passages en Commission

Source : Cour des comptes d'après données DGT

Les indicateurs de délais de traitement des dossiers mériteraient de figurer dans les rapports annuels de performance pour assurer le suivi de la performance du nouvel opérateur.

Annexes

**Annexe n° 1 : suivi des recommandations formulées
au titre de l'exécution budgétaire 2023**

Aucune recommandation.